

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE  
INTERDISANT LE PRÉLÈVEMENT D'EAU DANS LE COURS D'EAU « L'ESCAMBOUILLE »**

**Le Maire de la commune de FONTCOUVERTE,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L 211-3 et L 215-7 à L 215-13 relatifs à la préservation des ressources en eaux et aux droits des riverains ;

**Vu** le Code civil ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 du Préfet de de la Région Occitanie, Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrétant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2025 portant modification de l'arrêté cadre interdépartemental n°16-20230424-00001 du 24 avril 2023 modifié le 07 mai 2024 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26EB442 du 24 juin 2026 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime ;

**Considérant** que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique ;

**Considérant** la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

**Considérant** le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par les arrêtés susvisés ;

**Considérant** qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : RESTRICTIONS DES USAGES DE L'EAU DANS L'ESCAMBOUILLE**

Il est interdit à toute personne physique ou morale d'effectuer des prélèvements d'eau dans le cours d'eau de « l'Escambouille », ainsi que dans les lavoirs situés sur son cours.

**Par dérogation**, les prélèvements strictement nécessaires à l'abreuvement des animaux d'élevage demeurent autorisés.

Toute personne souhaitant bénéficier de cette dérogation exceptionnelle doit déposer une **demande écrite et motivée auprès des services de la mairie**. Cette demande doit préciser le volume d'eau requis, la durée du prélèvement et le motif de l'urgence. Le bénéficiaire ne pourra procéder au prélèvement qu'après réception de l'accord écrit exprès de la commune.

**ARTICLE 2 : DURÉE D'APPLICATION**

Les présentes dispositions sont **applicables à compter du jeudi 2 juillet 2026**. Elles demeureront en vigueur tant que la situation hydrologique le justifiera. La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté au vu de l'évolution de l'état de la ressource.

**ARTICLE 3 : SANCTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions de 5ème classe prévues par l'article R.216-9 du Code de l'environnement au titre de l'arrêté préfectoral cadre en vigueur.

**ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS**

Les permissionnaires ou leurs ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**ARTICLE 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet : « Télérecours citoyens » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi qu'aux abords de l'ensemble des lavoirs.

**ARTICLE 7 : EXECUTION**

Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable du service technique, Monsieur le commandant de Gendarmerie de Saintes (17), la cheffe de service de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à Fontcouverte, le 1<sup>er</sup> juillet 2026  
Le Maire, Francis GRELLIER

